



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015 – DLP-BUPE- 88 du 30 JAN. 2015

modifiant l'article 3.1 de l'arrêté n° 2010-DLP/BUPE-385 du 11 Octobre 2010 modifié prescrivait à la société TOTAL PETROCHEMICALS France la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques pour ses stockages d'hydrocarbures liquides Nord et Sud qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et 512-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-385 du 11 octobre 2010 prescrivait à la société TOTAL PETROCHEMICALS France la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques pour ses stockages d'hydrocarbures liquides Nord et Sud qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Avoid et L'Hôpital ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-423 du 21 novembre 2011 autorisant la société TOTAL PETROCHEMICALS France à modifier l'affectation des bacs de stockage de liquides inflammables R2S, R9, R10 et R11 pour son installation située sur le territoire des communes de Saint-Avoid et L'Hôpital ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-575 du 14 décembre 2012 modifiant l'article 3.1 de l'arrêté n° 2010-DLP/BUPE-385 du 11 octobre 2010 prescrivait à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques pour ses stockages d'hydrocarbures liquides Nord et Sud qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Avoid et L'Hôpital ;
- VU** le courrier référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/GC/L213/2014 du 13 novembre 2014 par lequel la Société TOTAL PETROCHEMICALS France à Saint-Avoid demande la modification d'une échéance fixée à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 modifié susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain Carton, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 décembre 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 22 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** les difficultés techniques et administratives rencontrées au cours des travaux de réaffectation des réservoirs du parc de stockage Sud, en particulier concernant la

vidange et l'évacuation des boues, et le retard qu'elles ont entraîné dans le nettoyage de ces bacs ;

CONSIDERANT que le bac R2S ne pourra par conséquent pas être disponible pour stocker du naphta avant l'arrêt du vapocraqueur si bien qu'il ne sera finalement pas réaffecté à un quelconque stockage après son nettoyage ;

CONSIDERANT l'arrêt de l'exploitation des réservoirs R4N (43 500 m³) et R5N (45 000 m³) suite à la réaffectation des bacs de 10 000 m³ unitaire R10 et R9 du parc Sud en naphta ;

CONSIDERANT que les besoins en capacité de stockage de naphta, même réduits au minimum technique, requièrent la poursuite de l'exploitation du réservoir R1N tant que le vapocraqueur est en fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'arrêt du vapocraqueur est prévu en juillet 2015 et qu'il faudra ensuite procéder à la vidange du reliquat de naphta situé en fond du bac R1N ;

CONSIDERANT par conséquent la nécessité de modifier l'échéance du 31 décembre 2014 fixée à l'article 3.1 de l'arrêté du 11/10/2010 modifié susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1.

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-385 du 11 octobre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant le 11 octobre 2015, l'exploitant réalise les travaux nécessaires pour confiner aux limites de propriété de son établissement, voire supprimer, tous les effets liés à la libération de tout ou partie des potentiels de dangers du parc de Stockage Nord. »

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté est déposé à la mairie des communes de SAINT AVOLD et de L'HOPITAL pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est

soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- les maires de SAINT AVOLD et de L'HOPITAL
- l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH/BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 30 JAN. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

